

Gouvernement du Québec

Décret 637-2019, 19 juin 2019

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

Propriétaire de taxi

— Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

— Modification

Services de transport par taxi

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation et le Règlement sur les services de transport par taxi

ATTENDU QUE, par le décret numéro 636-2019 du 19 juin 2019, le gouvernement a regroupé les agglomérations A.25 Charlesbourg, A.30 Est de Québec, A.36 Québec, A.38 Sainte-Foy–Sillery, Saint-Émile, Val-Bélair et Wendake en une seule agglomération, soit l'agglomération de taxi A.59 Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), le gouvernement peut, pour chaque agglomération qu'il indique, fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec selon, le cas échéant, les catégories de services qu'il identifie et les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 56 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi (2016, chapitre 22) prévoit que le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (chapitre S-6.01, r. 2) est réputé être un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation et le Règlement sur les services de transport par taxi a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 janvier 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 89.2 de la Loi concernant les services de transport par taxi, le projet de regroupement des agglomérations de taxi de Charlesbourg, de l'Est de Québec, de Québec, de Sainte-Foy–Sillery, de Saint-Émile, de Val-Bélair et de Wendake a fait l'objet d'une consultation publique préalable par la Commission des transports du Québec à la demande du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation et le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation et le Règlement sur les services de transport par taxi

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01, a. 10.1 et 88)

■ L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (chapitre S-6.01, r. 2) est modifiée :

1^o par la suppression des lignes suivantes :

« 102025 A.25 Charlesbourg 38;

102030 A.30 Est de Québec 51;

102036 A.36 Québec 437;

102038 A.38 Sainte-Foy–Sillery 100;

202302 Saint-Émile 19;

202303 Val-Bélair 21;

202304 Wendake 2 »;

2^o par l'insertion, au-dessus de la ligne «200101 Les Îles-de-la-Madeleine 8», de la ligne suivante :

« 102059 A.59 Québec 638 ».

2. L'article 54.3 du Règlement sur les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**54.3.** Toute course dont l'origine se situe à l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec est interdite sauf si le titulaire du permis de propriétaire de taxi est autorisé à desservir l'agglomération A.59 Québec, numéro administratif 102059, et si l'autorité aéroportuaire lui permet, de façon générale ou particulière, de circuler sur sa propriété. ».

3. Les paragraphes 2^o à 6^o de l'article 2 ainsi que les articles 3 et 4 du Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, édicté par le décret numéro 1093-2018 du 7 août 2018, sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70848

Gouvernement du Québec

Décret 640-2019, 19 juin 2019

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7^o, 14^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements notamment pour :

— prescrire les normes applicables à tout établissement de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs;

— indiquer dans quels cas ou circonstances une construction nouvelle ou une modification à des installations existantes ne peut être entreprise sans transmission préalable à la Commission des plans et devis d'architecte ou d'ingénieur et indiquer les délais et les modalités selon lesquels cette transmission doit être faite, et prescrire des normes de construction, d'aménagement, d'entretien et de démolition;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 2018, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, à sa séance du 21 février 2019;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET